BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2009- 109 /PRES/PM/MFPRE/ MATD/MEF portant modalités de mise à disposition des agents de la fonction publique auprès des collectivités territoriales et de gestion de leur carrière.

Visa & Nº 0 154 03-03-09/

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; VU

le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du VU

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du VU Gouvernement;

la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des VU collectivités territoriales au Burkina Faso;

la loi 010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et VU répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement; VU

la loi nº 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique; VU

la loi nº 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi nº 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique; VU

le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009; Le

DECRETE

Article 1: Les modalités de mise à disposition des agents de la fonction publique auprès des collectivités territoriales et de gestion de leur carrière sont fixées par les dispositions du présent décret.

<u>CHAPITRE I</u>: DISPOSITIONS GENERALES

Après les transferts, toute mise à la disposition se fait par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique.

Toutefois, le Ministre en charge de la fonction publique peut, en dehors des domaines de compétences transférées et dans le cadre de l'appui aux collectivités territoriales, par arrêté, mettre un agent à la disposition des communes sur demande de l'agent intéressé ou pour nécessité de service.

<u>CHAPITRE II</u> : GESTION DE LA CARRIERE

- Article 3: Les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou contractuels mis à la disposition des collectivités territoriales conservent leur statut de fonctionnaire ou de contractuel de l'Etat.
- Article 4: La carrière des agents de la fonction publique mis à la disposition des collectivités territoriales est régie par la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs et textes d'application.
 - Article 5: Les agents de la fonction publique mis à la disposition des collectivités territoriales demeurent astreints aux obligations des agents de la fonction publique.
- Article 6: Les agents de la fonction publique mis à la disposition des collectivités territoriales continuent de bénéficier de leurs droits à la rémunération, à l'avancement, à la promotion hiérarchique, à la formation, à la retraite, à la protection sociale et à tous les droits qui leurs sont reconnus par la protection sociale et à tous les droits qui leurs sont reconnus par l'ensemble des textes portant organisation des emplois spécifiques de leurs administrations.
- Article 7: Les agents mis à la disposition des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires ou être récompensés par les autorités compétentes desdites collectivités dans le respect des dispositions de la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique y relatives.

- Article 8: Les agents de la fonction publique mis à la disposition des collectivités territoriales sont soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.
- Article 9: L'autorité ayant prononcé une sanction disciplinaire est tenue d'en informer l'administration d'origine de l'agent fautif, le Ministère chargé de la fonction publique et le Ministère chargé des finances par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

<u>CHAPITRE III</u> : MOBILITE DES AGENTS

Article 10: A l'intérieur d'une collectivité territoriale, la mutation d'un agent d'un poste de travail à un autre se fait par l'autorité de la collectivité sur proposition du responsable du service déconcentré concerné.

Il est mis en place à cet effet, une commission d'affectation à l'échelle de la collectivité.

- Article 11: L'agent de la fonction publique qui a été recruté au titre d'une région circonscription administrative est mis à la disposition d'une collectivité territoriale de cette région par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.
- Article 12: L'agent de la fonction publique qui a été recruté sur une base nationale peut être mis à la disposition de n'importe quelle collectivité territoriale par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

<u>CHAPITRE IV</u>: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13: Les autorités des collectivités territoriales et les chefs de services techniques déconcentrés dans les collectivités sont les supérieurs hiérarchiques des agents de la fonction publique mis à la disposition desdites collectivités territoriales.

A ce titre, elles peuvent recevoir délégation de compétence du ministre chargé de la fonction publique et des ministres de tutelle desdits agents pour assurer une gestion de proximité de leur carrière.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre de tutelle de l'agent détermine les modalités particulières d'évaluation des personnels transférés.

- Article 14: Les délégations de compétences prévues à l'article 13 ci-dessus portent sur les aspects suivants de la gestion des carrières :
 - l'affectation à un poste de travail dans le ressort de la collectivité territoriale;
 - l'évaluation des performances et la notation dans les conditions prévues par les articles 8 et 13 du présent décret;
 - les décisions de congés administratifs, de congés de maternité, de congés pour examens et concours et les autorisations d'absence;
 - la constatation du service fait;
 - la diffusion des communiqués de mise en demeure dans les cas d'abandons de postes ou de refus de rejoindre le poste assigné;
 - la prise de sanctions disciplinaires de premier degré.
 - Article 15: Tout autre acte pris par un président de collectivité territoriale en dehors des domaines de compétences définis à l'article 14 ci-dessus est nul et de nul effet.
 - Article 16: Le Ministre chargé de la fonction publique et les ministres dont relèvent les agents mis à la disposition des collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de l'exercice de la tutelle de l'Etat, donner délégation de pouvoir ou de signature aux autorités responsables des services déconcentrés de l'Etat.
 - Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal Cofficiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

duch

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Soungalo OUATTARA

Bembamb

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

